

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0048-2024 du 10 juillet 2024 relativement aux pluies abondantes survenues du 22 au 24 juin 2024, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 19 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

| Municipalité | Désignation |
|---|-------------------------|
| Région 07 — Outaouais | |
| Cantley | Municipalité |
| Duhamel | Municipalité |
| Lac-Nilgaut | Territoire non organisé |
| Région 12 — Chaudière-Appalaches | |
| Irlande | Municipalité |
| Région 14 — Lanaudière | |
| Entrelacs | Municipalité |
| Région 15 — Laurentides | |
| Nominingue | Municipalité |
| Notre-Dame-du-Laus | Municipalité |
| Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles | Municipalité |
| 83868 | |

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 27 juin 2024**

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de déterminer des orientations en matière de gestion de ressources informationnelles, en ce qui a trait à l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics, et dont le respect par les organismes publics peut faire l'objet de la vérification visée au premier alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉTERMINE des orientations en matière de gestion des ressources informationnelles, soient celles déterminées dans l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics, annexé au présent arrêté.

Québec, le 27 juin 2024

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

ÉNONCÉ DE PRINCIPES POUR UNE UTILISATION RESPONSABLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR LES ORGANISMES PUBLICS

MINISTÈRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE



RÉDACTION

La Direction de l'encadrement de l'utilisation éthique de l'intelligence artificielle et des données du Sous-ministériat adjoint à la gouvernance des ressources informationnelles du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

ÉDITION

La Direction des communications du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Le présent document est disponible en version électronique, à l'adresse quebec.ca/gouvernement/ministere/cybersecurite-numerique, dans la section Publications.

Si vous éprouvez des difficultés techniques ou si vous souhaitez obtenir une version adaptée du document, veuillez communiquer avec la Direction des communications :

Direction des communications
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique
900, place D'Youville, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 3P7
Courriel : information@mcn.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Juillet 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-98172-5 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2024

INTRODUCTION

Les organismes publics visés à l'article 2 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (chapitre G-1.03) participent à la mission d'intérêt public de l'Administration publique au bénéfice de l'ensemble de la collectivité. Ils sont ainsi appelés à relever rapidement de nouveaux défis à l'ère de l'intelligence artificielle (IA) et ils doivent gérer les risques liés à son utilisation de façon responsable, tout en assurant la protection des renseignements personnels des citoyens.

Le présent énoncé a pour but de fournir aux organismes publics des orientations en matière de gestion des ressources informationnelles. Les principes qui y sont exposés contiennent tous les éléments requis pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par de tels organismes. Ces principes doivent être appliqués en tenant compte de l'intérêt public et sur la base des considérations suivantes, avec les adaptations nécessaires :

- **Proportionnalité** : les moyens déterminés pour mettre en pratique les principes du présent énoncé doivent être proportionnels aux risques encourus et aux bénéfices recherchés par la démarche et la mise en œuvre d'un système d'intelligence artificielle ;
- **Universalité** : l'Administration publique est composée de secteurs avec différents écosystèmes et diverses missions. Les principes du présent énoncé s'appliquent dans chaque contexte sectoriel ;
- **Fournisseurs et prestataires** : les principes du présent énoncé s'appliquent, même lorsqu'un organisme public a recours à des fournisseurs et à des prestataires pour des systèmes d'intelligence artificielle ou en lien avec ceux-ci ;
- **Utilisation responsable** : les principes du présent énoncé s'appliquent lors de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle par tout organisme public, ce qui inclut chacune des phases d'un cycle de vie de tels systèmes, à savoir notamment : la phase de planification et de conception, la phase de collecte et de traitement des données, la phase de construction du modèle concerné ou l'adaptation d'un modèle existant pour des tâches spécifiques, la phase de test, d'évaluation, de vérification et de validation, la phase de mise à disposition pour son utilisation, la phase d'exploitation et de suivi et la phase de mise hors service.¹

1. [OECD Legal Instruments](#).

Ces considérations générales s'appliquent à tous les secteurs de l'Administration publique, quelle que soit la nature des activités ou des données. La proportionnalité ci-avant mentionnée implique que l'utilisation de l'intelligence artificielle doit être mesurée, équilibrée et justifiée, afin de maximiser ses avantages, tout en minimisant les risques.

Chaque organisme public est responsable de s'assurer que ses partenaires, fournisseurs ou prestataires respectent ces principes et que ceux-ci s'appliquent à toutes les étapes d'une démarche responsable et que cela soit intégré à la gouvernance des projets, initiatives ou systèmes impliquant de l'intelligence artificielle.

Dans le présent énoncé, on entend par : « intelligence artificielle » le sens que donne le Conseil sur l'intelligence artificielle de l'Organisation de coopération et de développement économiques à « système d'intelligence artificielle ou système d'IA », et ses modifications subséquentes. Actuellement, cette dernière expression réfère à un « système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement. »²

2. OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, 2023, [En ligne] : <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/oecd-legal-0449>.



1 Principe du respect des personnes et de la règle de droit

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit se faire dans le respect de la primauté du droit, des droits et libertés de la personne³, de la loi ainsi que des valeurs de l'administration publique québécoise⁴. Plus particulièrement, les organismes publics doivent veiller à ce que les données d'apprentissage ou les autres données d'entrée utilisées par les systèmes d'IA soient légalement collectées, utilisées et divulguées, en tenant compte des droits applicables en matière de protection de la vie privée.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) prévoit l'obligation de produire une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'un projet d'intelligence artificielle vise la collecte, l'utilisation et la communication de données personnelles.

Un organisme public peut aussi justifier que son projet d'intelligence artificielle se conforme au principe du respect de la règle de droit en démontrant un niveau d'opérationnalisation conforme aux exigences légales applicables. Un tableau associant de telles exigences et les actions prises dans le cadre du projet d'intelligence artificielle est une manière simple d'en faire la démonstration de façon concrète.

3. [Charte des droits et libertés de la personne](#) (RLRQ, chapitre C-12) et la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. [Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise](#).

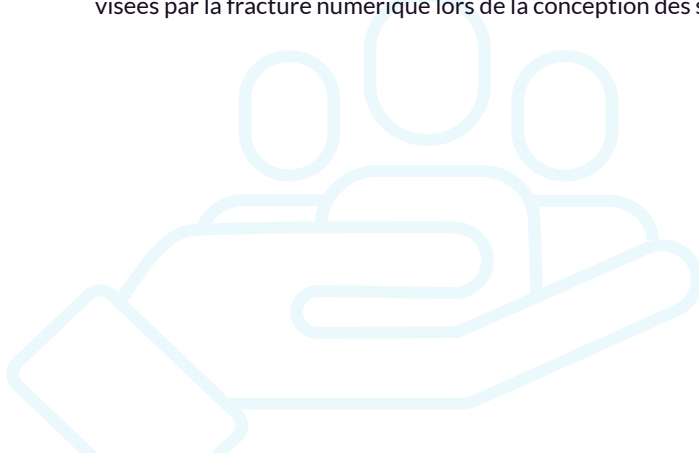


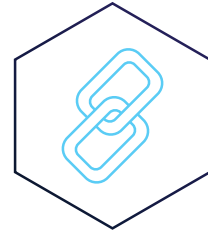
2 Principe d'inclusion et d'équité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit viser à répondre aux besoins de la population québécoise à l'égard des services publics, tout en faisant la promotion de la diversité et de l'inclusion. Tout système d'IA doit minimiser les risques et les inconvénients pour la population et éviter de causer une fracture numérique. Les membres du personnel des organismes publics doivent pouvoir bénéficier de l'accompagnement nécessaire par la mise en place de mécanismes et d'outils, notamment lorsque des métiers sont appelés à être transformés grâce aux avancées technologiques.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Les systèmes d'IA peuvent causer la fracture numérique dans un contexte de remplacement des services non numériques. Un organisme public peut justifier respecter le principe d'inclusion et d'équité en mettant en place des mesures visant à rendre le système d'IA accessible aux divers groupes de la société ou de la clientèle concernée et d'impliquer des personnes représentatives des clientèles visées par la fracture numérique lors de la conception des systèmes d'IA.





3 Principe de la fiabilité et de la robustesse

Des mesures doivent être prises pour vérifier la fiabilité et la robustesse des systèmes d'IA utilisés ou à être utilisés. Des mesures correctives et des moyens de contrôle doivent également être mis en place pour s'assurer que ces systèmes fonctionnent de manière stable et constante, même en présence de perturbations ou de scénarios inédits. La qualité des données est un élément clé pour viser la fiabilité et la robustesse d'un système IA, notamment les données doivent être exactes et exemptes de biais pouvant comporter des risques, causer des préjudices ou renforcer diverses formes de discrimination.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Ce principe implique de mettre en place des mécanismes assurant la qualité de systèmes d'IA, notamment en ce qui a trait à celle des données d'apprentissage. Ces données sont utilisées pour entraîner un algorithme utilisant l'intelligence artificielle. En général, plus la qualité des données d'apprentissage est élevée, plus l'algorithme permettant d'effectuer des prédictions sera performant.





4 Principe de la sécurité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit se faire dans le respect des obligations relatives à la sécurité de l'information. Des mesures de sécurité doivent être mises en place afin de limiter les risques encourus et de protéger adéquatement l'information concernée.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la sécurité par l'obtention d'un avis écrit de la sécurité de l'information sur son projet d'intelligence artificielle et en faisant la démonstration que les mesures de sécurité en place sont adéquates selon les risques encourus.



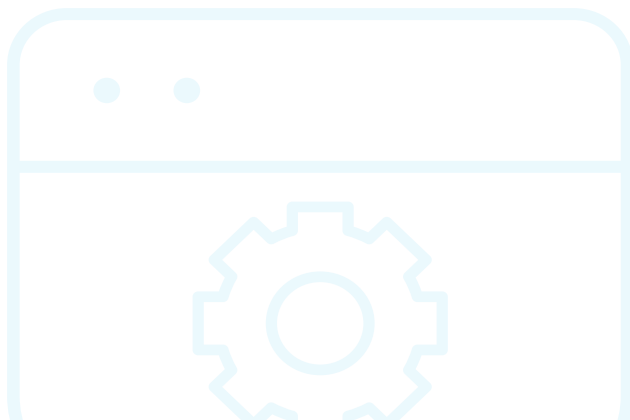


5 Principe de l'efficacité, de l'efficacit  et de la pertinence

L'utilisation responsable de syst mes d'IA doit permettre d'offrir aux citoyens et aux entreprises des services publics simplifi s, int gr s et de qualit . L'utilisation de tels syst mes doit  galement viser une gestion optimale des ressources informationnelles et des services publics.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de l'efficacit , de l'efficacit  et de la pertinence par une d monstration, notamment dans son dossier d'opportunit  (ou dossier d'affaires), que le recours   l'intelligence artificielle est essentiel   la r solution du probl me ou   l'opportunit  identifi e, ou encore que cette technologie permette d'am liorer un processus.





6 Principe de la durabilité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit s'inscrire dans la recherche d'un développement durable.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la durabilité en produisant une évaluation des impacts environnementaux de son projet d'intelligence artificielle et en démontrant explicitement la prise en considération de ces éléments dans le choix technologique de son projet.





7 Principe de la transparence

L'utilisation responsable de systèmes d'IA doit se faire dans le respect du principe de transparence. Les organismes publics informent clairement les citoyens et les entreprises de la nature et de la portée de tels systèmes ainsi que du moment de leur utilisation de manière à promouvoir la confiance du public dans ceux-ci.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la transparence dans le développement de son projet d'intelligence artificielle en adoptant un visuel qui permet de confirmer aux usagers finaux que le service qu'ils reçoivent est généré par un système d'IA.





8 Principe de l'explicabilité

L'utilisation responsable de systèmes d'IA implique de fournir aux citoyens et aux entreprises l'explication claire et sans ambiguïté des décisions, des prédictions ou des actions les concernant. L'explication doit permettre de comprendre les interactions et ses conséquences au regard d'une décision ou d'un résultat.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de l'explicabilité en démontrant sa capacité à expliquer les décisions prises par son système d'IA. Cette explication peut consister notamment à décrire comment les entrées du système d'IA peuvent être modifiées pour atteindre les résultats escomptés (par exemple, une décision). Il existe des méthodes pour faciliter l'explicabilité potentielle des systèmes d'IA et réduire les risques qui en découlent, telles que la prise en compte du principe de l'explicabilité dès la conception du système d'IA, le jugement humain dans le processus décisionnel du système d'IA (principe de responsabilité) ou l'utilisation de moyens techniques pour mieux comprendre le fonctionnement du modèle utilisé.





9 Principe de la responsabilité

L'utilisation de systèmes d'IA emporte une responsabilité, notamment quant à leur bon fonctionnement. Elle implique de mettre en place des mesures de contrôle et une gouvernance adéquate, incluant la supervision ou la validation humaine.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la responsabilité en présentant un cadre de gouvernance du système IA définissant clairement les rôles et responsabilités et les personnes assignées à ceux-ci.



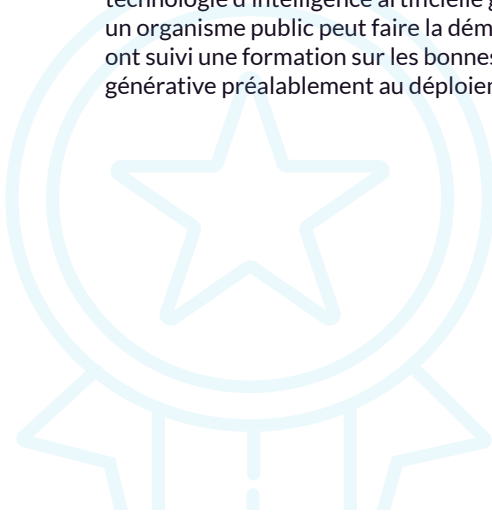


10 Principe de la compétence

Les employés des organismes publics doivent être sensibilisés à l'utilisation, aux bonnes pratiques et aux enjeux pouvant survenir tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en plus de favoriser le développement de leurs compétences numériques. Il est important que les équipes dédiées à la conception et au développement de solutions visant de tels systèmes disposent de l'expertise de pointe pour permettre à l'Administration publique de viser à offrir des services publics simplifiés, intégrés et de qualité.

ILLUSTRATION D'IMPLICATION DU PRINCIPE POUR LES ORGANISMES PUBLICS

Un organisme public peut justifier respecter le principe de la compétence en démontrant que les membres de son personnel ont suivi une formation adéquate les sensibilisant aux enjeux relativement à l'intégration de l'intelligence artificielle dans l'administration publique. Par exemple, pour l'intégration d'une technologie d'intelligence artificielle générative dans une solution bureautique, un organisme public peut faire la démonstration que les membres de son personnel ont suivi une formation sur les bonnes pratiques en intelligence artificielle générative préalablement au déploiement.



Québec 